

Bruxelles, le 30 juin 2022
(OR. fr, en)

10629/22

PI 76
AUDIO 60
CULT 70
DIGIT 130

NOTE

Origine:	La Présidence
Destinataire:	Délégations
N° doc. préc.:	8765/1/22
Objet:	« Effectivité du cadre européen du droit d'auteur » - Rapport final

Les délégations trouveront ci-joint le rapport final de la présidence française sur sa priorité dans le domaine du droit d'auteur, intitulé « Effectivité du cadre européen du droit d'auteur ».

Ce rapport final de la présidence fait la synthèse des discussions tenues au sein du groupe « Propriété intellectuelle (Droit d'auteur) » du Conseil au cours des six derniers mois et des contributions écrites reçues des États membres. La synthèse s'appuie également sur les résultats d'une conférence de la présidence qui a eu lieu à Paris le 4 mars 2022.

(A courtesy English translation of the final report is attached below.)

**SYNTHÈSE DE L'EXERCICE D'ÉTAT DES LIEUX DE L'EFFECTIVITÉ DU CADRE
EUROPÉEN DU DROIT D'AUTEUR**

Retenant que l'Union européenne et ses États membres affirment régulièrement l'importance cruciale de la propriété littéraire et artistique pour la rémunération des créateurs à l'ère numérique, les industries culturelles européennes (ICC) et, *in fine*, la diversité culturelle au cœur de l'identité de l'UE, la présidence française a souhaité que soit entamée une réflexion sur la question de l'effectivité du cadre européen du droit d'auteur.

Pour ce faire, le 13 janvier 2022, elle a adressé aux États membres un document de cadrage et un questionnaire en vue de réaliser un premier état des lieux des pratiques recensées comme posant un problème d'effectivité pour le droit d'auteur¹.

Ce questionnaire précisait que sa cible n'était pas les seules pratiques illégales, mais, de façon plus globale, toutes les pratiques dont le résultat est une perte d'effet utile des législations applicables au sein de l'UE visant à permettre une juste rémunération des créateurs. Par ailleurs, suite à la décision *Recorded Artists Actors Performers Ltd - RAAP* (C-265/19) de la Cour, il interrogeait les États membres sur leur connaissance éventuelle de situations dans lesquelles les auteurs européens peuvent se trouver dans une situation moins favorable que celle des auteurs étrangers en Europe.

La présidence organisait ainsi son questionnaire autour de deux grands axes de réflexion:

- les cas de contournement des règles européennes du droit d'auteur et les tentatives d'imposer de nouveaux modèles;
- la promotion des intérêts des auteurs européens dans un environnement mondialisé.

Le questionnaire a été lancé alors que la directive (UE) 2019/790, qui introduit des dispositions essentielles pour la rémunération des créateurs et des industries culturelles, en particulier aux articles 15 (droit voisin sur les publications de presse), 17 (communication au public des plateformes de partage de contenus), 18 et suivants (« triangle de la rémunération »), n'a pas été entièrement transposée au sein de l'UE. Tout en précisant qu'il n'avait dès lors pas pour objet

¹ La présidence a également organisé une conférence le 4 mars à Paris comprenant une table ronde sur le droit d'auteur, dont le thème était « *Renforcer les droits des auteurs et créateurs européens et assurer leur juste rémunération* ».

d'évaluer la mise en œuvre de ces dispositions, le questionnaire soulignait que l'on trouvait déjà cet enjeu de l'effectivité du droit d'auteur au cœur de ces dispositions et de certains dispositifs nationaux qui avaient pu précéder la directive (par exemple, sur le droit voisin sur les publications de presse). Ce questionnaire a également été lancé à un moment où certains grands acteurs internationaux établis hors de l'UE refusent parfois de mettre en œuvre la législation européenne pour les exploitations réalisées dans l'UE, voire cherchent à imposer un certain modèle de rémunération. Dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'Union, le Parlement a en particulier exprimé sa préoccupation concernant la pratique – souvent appelée « *buy out* » – de certaines plateformes dominantes de diffusion en continu consistant à imposer des clauses de rachat privant les auteurs de leurs droits.

Le présent document entend établir une synthèse des contributions reçues des États membres, tant par écrit (voir WK 2358 2022 REV 4) qu'au cours des discussions au sein du groupe de travail du Conseil sur le droit d'auteur. Les contributions écrites des États membres² comportaient parfois des références à des contributions qu'ils avaient reçues de tiers et qu'ils souhaitaient partager sans nécessairement les soutenir; la présidence a choisi d'inclure ces points de vue dans le résumé, en reconnaissant explicitement leur auteur. Ce document ne revêt pas un caractère exhaustif. Il a été envoyé aux États membres avant sa finalisation pour prise en compte de leurs commentaires. Il vise à contribuer à faire progresser la connaissance et la réflexion au sein de l'UE sur les pratiques remettant en cause ou fragilisant l'effectivité du droit de l'UE et contient des pistes de réflexions pour l'avenir.

Compte tenu de la variété des pratiques recensées et des problèmes d'accès aux données pour évaluer l'ampleur des problèmes signalés, il apparaîtrait souhaitable à la présidence que la réflexion puisse être approfondie et poursuivie dans le temps au niveau de l'UE, par exemple à la faveur d'études ou de consultations publiques. À cet égard, la présidence observe que les sujets du « *buy out* » ou de l'effectivité du droit voisin sur les publications de presse en particulier semblent soulever le plus de questionnements.

S'agissant de la situation des auteurs européens, qui peut être moins favorable que celle des créateurs étrangers, une majorité d'États membres souhaitent que l'UE promeuve activement l'adoption de normes élevées en matière de protection du droit d'auteur dans les pays tiers; à cet

² Des contributions écrites ont été reçues de 17 États membres: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

égard, ils suggèrent un renforcement des chapitres relatifs à la propriété intellectuelle dans les accords de libre-échange. Par ailleurs, une majorité d'États membres a en particulier souligné le problème posé par l'arrêt RAAP. Dans cette perspective, une majorité d'États membres a rappelé l'importance que revêt une action visant à clarifier si et quand la réciprocité matérielle s'applique. La Commission a annoncé la finalisation prochaine de son étude sur les conséquences de cette décision.

1. CAS DE CONTOURNEMENT DES RÈGLES EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR ET TENTATIVES D'IMPOSER DE NOUVEAUX MODÈLES

1.1 État des lieux des pratiques

1.1.1 Avez-vous pu observer, dans votre État, des pratiques de plateformes ou de leurs prestataires, ayant pour objet ou pour effet une non-application de la législation nationale qui protège les droits des titulaires de droits ou, plus largement, l'imposition d'un schéma de contractualisation en décalage avec les pratiques du secteur?

1.1.2 Si oui, quelles sont les pratiques recensées:

- *refus d'appliquer un droit exclusif au motif allégué d'une situation ne relevant pas de son champ mais correspondant à une exception?*
- *tentatives d'imposer des licences à titre gratuit?*
- *volonté d'imposer des rémunérations groupées et indifférenciées pour un ensemble de prestations n'isolant pas, en leur sein, la contrepartie spécifique due pour la cession de droits d'auteur?*
- *contournement d'accords collectifs destinés à garantir la rémunération des créateurs?*
- *propositions systématiques de contrats artificiellement placés sous l'empire d'une loi étrangère?*
- *autres pratiques?*

1.1.3 Si oui, ces pratiques se constatent-elles plus particulièrement dans certains secteurs spécifiques de la création: musique, audiovisuel, cinéma, jeux vidéo, arts visuels, etc.?

L'ensemble des États membres qui se sont exprimés mentionnent l'existence de pratiques de contournement des dispositions protectrices du droit d'auteur sur leur territoire national ou de tentatives d'imposition de nouveaux modèles, et en particulier des pratiques de « *buy out* », celles-ci

étant portées notamment par les grands moteurs de recherche ou plateformes internationaux, établis hors de l'UE.

Bien que tous les États membres ne rapportent pas exactement les mêmes pratiques, il se dégage un constat partagé sur le fait que ces plateformes ou moteurs de recherche ont pour pratique d'imposer un modèle de propriété des droits corporels et incorporels et de rémunération des producteurs et créateurs européens déséquilibré et clairement à leur avantage et ce, en méconnaissance des usages et des règles de droit qui prévalent au sein de l'Union européenne. Les associations professionnelles partagent ce constat. Certains cas ont également été rapportés, dans une moindre mesure, s'agissant des pratiques des producteurs de phonogrammes à l'égard des interprètes ou des compositeurs, de la part des producteurs de l'audiovisuel, du jeu vidéo ou de la publicité à l'égard des compositeurs, et de la part d'institutions culturelles publiques par exemple à l'égard des créateurs des arts visuels en ce qui concerne le droit d'exposition.

Bien que les pratiques susmentionnées soient observées dans tous les secteurs afférents aux droits d'auteur et droits voisins, certains d'entre eux restent plus concernés que d'autres.

Ainsi, les secteurs de l'audiovisuel, de la musique et de l'édition représentent les cibles majoritaires de ce phénomène, suivis de près par les jeux vidéo et la publicité. En tout état de cause, **les ayants droit « isolés » apparaissent parmi les plus touchés par ces pratiques** et plusieurs États membres ont cité la fragilité particulière des artistes-interprètes.

S'agissant des pratiques de contournement précises sur lesquelles la présidence interrogeait les États membres, la majorité d'entre eux en confirme l'existence. Leur mise en œuvre peut être analysée de la façon suivante:

- **En premier lieu, les plateformes ou moteurs de recherche refusent d'appliquer un droit exclusif en alléguant une situation ne relevant pas de son champ mais correspondant à une exception prévue par le droit national en cause.** À cet effet, sont souvent invoquées l'exception de citation ou l'exception pédagogique. Ce recours aux exceptions est rapporté comme problématique dans la mesure où ces pratiques dépasseraient le cadre de ces exceptions, de par l'ampleur de l'extrait d'œuvre utilisé ou la finalité qui va largement au-delà de celle prévue par l'acquis. À l'appui de leur position, il est indiqué que les plateformes ou moteurs de recherche revendiquent une interprétation restrictive des textes ou, à l'inverse, très extensive, notamment en revendiquant l'application du « *fair use* » qui n'est pas reconnu dans

le droit de l'Union, ou en invoquant la liberté fondamentale d'expression et d'information garantie à l'échelle européenne.

- En deuxième lieu, il est rapporté que des plateformes et des moteurs de recherche **tentent d'imposer des licences à titre gratuit ou des rémunérations groupées et indifférenciées pour un ensemble de prestations n'isolant pas, en leur sein, la contrepartie spécifique due pour la cession de droits d'auteur**. C'est en particulier le cas de la rémunération au titre du droit voisin des éditeurs de presse. Plus concrètement, la plupart des offres de licences fixent une rémunération sous la forme d'un forfait, celle-ci couvrant à la fois la création et la livraison des œuvres mais aussi le transfert des droits, pratique appelée « *buy out* »³. C'est le cas par exemple pour la production d'œuvres audiovisuelles diffusées par certaines plateformes de vidéo à la demande, pour laquelle les auteurs de la musique se voient forcés d'accepter une rémunération forfaitaire, sous peine d'être écartés du projet avec la crainte d'être exclus de projets ultérieurs. Cette pratique se fait **en contradiction avec le mandat ou la cession qu'ils ont consentis aux organismes de gestion collective aux fins de gérer leurs droits**. Lorsque cette pratique des plateformes est le fait d'entreprises américaines, il est observé que celle-ci s'inscrit dans un modèle de protection propre aux États-Unis, différent du modèle européen (cf. partie 2.1): dans ce cadre, cette pratique pourrait être contrebalancée aux États-Unis par l'existence d'accords collectifs qui complètent la première cession forfaitaire par le paiement de rémunérations « résiduelles » très étendues au profit des auteurs et artistes-interprètes, y compris pour les usages numériques, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils contractent avec des créateurs européens.

Parfois même, il a été rapporté que ces licences impliquent une renonciation à certains droits d'auteur. C'est le cas notamment dans le domaine de la radiodiffusion où il est indiqué que des pressions peuvent être exercées pour que les auteurs publient leurs œuvres et

³ La European Composer and Songwriter Alliance (ECSA) fait ainsi remonter que 52,6 % des compositeurs se sont vu proposer au cours des trois dernières années un contrat de « *buy out* » et que cette tendance se confirme et s'amplifie au cours de la période. De même, il est rapporté que 66 % des compositeurs se seraient vu offrir des contrats prévoyant la cession de droits partiels tels que les droits de synchronisation ou les droits mécaniques. Il est aussi rapporté par Eurocinema que les plateformes de vidéo à la demande, pour leurs productions audiovisuelles, passent leurs commandes au travers d'un modèle de production exécutive ne laissant aux producteurs locaux ni le contrôle artistique, ni les droits et les mandats de distribution, les plaçant dans une situation de dépendance vis-à-vis des diffuseurs au détriment de leur capacité à développer de nouveaux projets avec les auteurs en toute autonomie. De tels cas sont aussi rapportés par la société italienne SIAE, par les associations GEMA et GRUR en Allemagne, etc.

leurs enregistrements sous ce type de licence et renoncent à leurs autres droits à rémunération. S'agissant des **licences dites gratuites**, plusieurs pratiques sont rapportées. Par exemple, il est indiqué que des services musicaux « libres de droits » acquièrent les droits des auteurs contre des licences gratuites avec un transfert perpétuel de la propriété. Cette pratique a également été constatée dans le secteur de la presse (par exemple par Corint Media en Allemagne). Par ailleurs, il est souligné que Google a imposé aux éditeurs de presse des licences gratuites, en mettant en avant que le trafic acheminé par Google constituerait une contre-prestation adéquate. Enfin, dans le cas d'une licence existant pour une utilisation analogique, il a été indiqué que l'utilisation en ligne a pu être considérée comme « un ajout gratuit ».

- **En troisième lieu, il a été indiqué, notamment par le GESAC, que des plateformes s'efforcent de contourner les accords collectifs destinés à garantir la rémunération des créateurs ou les accords de réciprocité prévus entre organismes de gestion collective.** Cette pratique s'appuie sur la désignation de lois étrangères qui permettent de s'abstraire de ces cadres juridiques. Le GESAC fait valoir que le fait d'écarter les mandats ou cessions accordés aux organismes de gestion collective, quand ils existent, n'est pas légal. En tout état de cause, il est indiqué que ce type d'accord collectif n'existe pas dans tous les secteurs et/ou pays.
- **En dernier lieu, et ce point est lié au précédent, il est indiqué que des plateformes procèdent systématiquement à des propositions de contrats placés sous l'empire d'une loi étrangère, souvent américaine.** Cette clause est, par ailleurs, accompagnée par la **compétence de juridictions étrangères**. Cela est généralement motivé par la présence d'une partie non-européenne au contrat.

En outre, des **États membres ont signalé d'autres pratiques mises en œuvre par les plateformes pour contourner le respect la législation européenne dont:**

- le « *work made for hire* » qui consiste à investir *ab initio* le producteur de la propriété de l'ensemble des droits sur la création, sans même qu'il n'y ait eu un transfert par son créateur. Cette pratique semble, par exemple, répandue dans le secteur du doublage;
- **se déresponsabiliser face au partage illégal de contenus ou aux échanges d'œuvres protégées;**

- **introduire des clauses de résiliation d'un contrat souvent sans fondement, voire sur des fondements contraires à la réglementation applicable;**
- prétendre ne pas accomplir d'acte de communication au public en invoquant un *safe harbour*;
- **alléguer que l'on n'est pas obligé de payer des redevances aux organisations de gestion collective pour la diffusion car on ne diffuse pas soi-même;**
- **dire que l'œuvre ne serait pas originale et donc non protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins** et ce, dans la mesure où ces droits ne sont établis de manière certaine que devant le juge.

1.1.4 Si oui, certaines de ces pratiques se sont-elles développées ou généralisées à l'occasion de la pandémie?

S'agissant de l'effet de la pandémie de Covid-19 sur le développement de ce phénomène, **tous les États membres interrogés s'accordent effectivement à reconnaître que le nombre de cas a fortement augmenté depuis deux ans.** Si les pratiques susmentionnées existaient déjà antérieurement à la crise sanitaire, le contexte de confinements successifs semble avoir encore participé à l'accroissement de la demande de contenus en ligne et, par conséquent, des activités de ces plateformes, ainsi que des hébergeurs de contenus illégalement partagés et de piratage. D'un point de vue économique, cette crise a par ailleurs mis en lumière une distorsion dans la répartition des recettes issues de ces plateformes puisque leur hausse n'a pas profité de façon corrélée aux créateurs. En ce sens, il a été rapporté que ces derniers ont à la fois été affaiblis sur le moment en termes économiques, mais également par la suite en tant que force négociatrice dès lors qu'ils se sont trouvés dans une position encore plus désavantageuse.

1.1.5 et 1.1.6 Si vous ne constatez pas de telles situations, considérez-vous disposer de suffisamment d'outils mobilisables pour en avoir connaissance? Si non, quels outils vous sembleraient utiles tant au plan national qu'européen?

Il est rapporté que deux types de causes peuvent notamment entraver la remontée des problèmes et leur connaissance. D'une part, les **menaces de « blacklisting »**, et d'autre part, **l'intégration de clauses de confidentialité (« non-disclosure »)**, en aval.

Les clauses de confidentialité représentent, par ailleurs, un obstacle important pour les pouvoirs publics puisqu'elles limitent considérablement leur accès aux informations relatives

à ces pratiques. Les États membres confirment, en ce sens, qu'ils ne disposent d'aucun outil permettant d'identifier de telles situations. Ils peuvent, tout au plus, espérer récolter quelques données en consultant les ayants droit⁴ ou les organisations de gestion collective dans la mesure toujours de leurs obligations contractuelles et de leur volonté à prendre un tel risque.

Certains États membres suggèrent une nouvelle intervention législative, au plan européen ou au plan national, dans le but de disposer de meilleurs outils de surveillance.

Au **niveau national**, une contribution propose d'**habiliter des fonctionnaires à récolter les informations confidentielles de ces contrats et à établir des rapports anonymisés** dans le but d'informer les intéressés sur ce type de pratiques. Il a été suggéré de créer dans chaque pays une autorité publique, voire indépendante, en charge de la régulation de ce marché et compétente pour recevoir des signalements, puis notifier des violations.

Au **niveau européen**, une contribution suggère qu'une mesure législative soit étudiée pour octroyer aux **organisations de gestion collective la faculté de transmettre à la Commission européenne les contrats, anonymisés, qui enfreignent la directive sur le droit d'auteur.**

1.2. Solutions légales mises en place

1.2.1 à 1.2.3 Face aux problèmes que vous aurez constatés en 1.1, des mesures ont-elles été prises? Si non, pourquoi? Si oui, de quelle nature sont ces mesures et par qui ont-elles été prises? Ces mesures sont-elles de nature législative ou normative, ou d'une autre nature?

1.2.4 Dans la résolution des problèmes, un rôle a-t-il été joué par les pouvoirs publics, un médiateur, la publication d'une décision de justice, des actions collectives d'ayants droit pour faire respecter leurs droits ou des conventions collectives, ou par d'autres?

Mesures prises par les autorités nationales:

De nombreuses contributions ont souligné **l'importance du rôle des autorités nationales dans l'adoption de législations pertinentes et dans la transposition des directives** même si certains États membres soulignent le fait que les autorités nationales ont des pouvoirs limités quand il s'agit de persuader les entités du secteur privé de contracter de manière équitable avec les auteurs et les artistes-interprètes.

⁴ Dans le cadre d'une étude portant sur 140 contrats, l'Union des réalisateurs et réalisatrices relève un affaiblissement substantiel du pouvoir décisionnaire de ces auteurs dans le processus artistique, remettant en cause l'effectivité du droit moral.

En ce qui concerne la transposition de la directive 2019/790, plusieurs délégations ont souligné que ses dispositions devraient permettre de répondre à un certain nombre de problèmes recensés en matière de rémunération des titulaires de droits. En particulier, certains États membres ont cité la transposition de l'**article 23** de la directive qui prévoit que, au sein de l'UE, les clauses contraires aux dispositions prévues sur la transparence, à la clause de *best seller* et à la possibilité de recourir à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges sont nulles et non avenues. L'**article 15** de la directive, qui concerne le droit voisin des éditeurs de presse, a également été cité comme une amélioration substantielle permettant de rééquilibrer les rapports avec les plateformes.

Certains États membres ont indiqué qu'il faut laisser aux États membres le temps de finir la transposition et d'analyser les effets de la mise en œuvre. D'autres États membres ou organisations ont rappelé que les **clauses de « buy out » sont légales** et que, de manière plus générale, ces éléments relèvent de la négociation entre les titulaires de droits ou leurs représentants, d'une part, et les plateformes, d'autre part.

Des solutions peuvent être trouvées dans des dispositions nationales encadrant les contrats, en particulier dans les relations entre artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. **Certaines législations nationales prévoient également que la rémunération de certains auteurs ou artistes-interprètes pour certains types d'exploitation ont une nature inaliénable et ne peuvent faire l'objet de cession ou de transfert** (en faveur des co-auteurs des œuvres audiovisuelles pour certains modes d'exploitation en Pologne, en faveur des auteurs et des artistes-interprètes pour le droit de mise à la disposition à la demande en Espagne).

Certaines contributions ont souligné l'importance de la gestion collective pour améliorer la capacité de négocier des rémunérations appropriées (notamment GEMA, organisation allemande), *a fortiori* quand la législation nationale reconnaît un droit à rémunération incessible et exercé en gestion collective obligatoire.

Certaines contributions ont également relevé la possibilité **d'améliorer la rémunération dans les hypothèses dans lesquelles un accord a été signé pour l'exploitation des droits mais la rémunération est trop faible.** À cet égard, la contribution d'ayants droit allemands a relevé que dans le secteur des arts visuels, un accord-cadre avait été négocié par l'organisation européenne, à décliner au niveau national.

Enfin, le rôle des autorités nationales dans la lutte contre la contrefaçon a été relevé, dans les hypothèses où la pratique de contournement a pour objet/effet de ne pas demander d'autorisation; dans cette hypothèse, les moyens cités sont ceux du renforcement de la lutte contre la contrefaçon et le piratage ou des moyens tirés du droit de la concurrence, tout particulièrement en ce qui concerne le droit voisin des éditeurs de presse. Une contribution a également mentionné que le fait de dénoncer dans la presse ce type de pratiques pouvait avoir pour effet de les faire cesser. On relèvera notamment une contribution indiquant la mise en place d'un comité pour la notification des atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur Internet, avec un mécanisme extrajudiciaire qui ordonne le blocage de diffusions en direct et prononce des injonctions dynamiques. Autre exemple, celui de la mise en place d'un comité interministériel pour lutter contre la contrefaçon et le piratage dont l'objectif est de rassembler les ministères concernés et les parties intéressées pour un échange d'informations et de propositions. Quelques décisions ont été rendues en République tchèque sur le partage illégal de contenus par des espaces de stockage (*repositories* ou *cloud*) mais sont présumées avoir eu peu d'impact sur les pratiques.

Décisions judiciaires

Plusieurs États membres ont cité des **hypothèses de recours aux tribunaux pour remédier aux pratiques de contournement ou indiqué que des actions collectives en justice de la part des titulaires de droits avaient permis des améliorations.** Une décision d'un tribunal allemand rendue en 2007 a ainsi permis de limiter le recours aux clauses de « *buy out* » en précisant que le recours au « *buy out* » ne peut être que l'exception par rapport à une rémunération proportionnelle. Il est indiqué que ceci a été repris dans la loi de transposition de la directive 2019/790.

Une contribution a toutefois relevé le décalage temporel important entre le processus lent de l'action judiciaire et l'extrême rapidité d'Internet, de son écosystème et des modèles économiques pratiqués.

1.2.5 Des dispositions spécifiques existent-elles pour assurer la mise en œuvre des règles nationales protectrices ou écarter l'application de législations étrangères, dans certains cas (en particulier en matière de « buy out »)? Si oui, quelles hypothèses sont couvertes par cette législation?

Plusieurs États membres ont rappelé l'importance que revêtent l'article 23 de la directive 2019/790 et sa transposition dans les États membres. Une contribution a rappelé le caractère incessible du droit moral.

Il est indiqué que la législation allemande comprend une disposition (§32b UrhG) qui prévoit que certaines règles de protection nationale permettant d'avoir une rémunération juste sont obligatoires dès lors qu'elles ont un lien avec l'Allemagne, en particulier dans le cas d'actes d'exploitation ayant lieu en Allemagne. Cette disposition couvre la fixation d'une juste rémunération, les obligations de transparence mais également la disposition sur la clause de *best seller*. Par ailleurs, certains cas de rémunérations statutaires légales peuvent également assurer une juste rémunération des titulaires de droits: rémunération pour les usages d'enseignement, de recherche et de conservation ainsi que les mécanismes de licences collectives étendues.

Il est par ailleurs rapporté que la législation néerlandaise sur les contrats en droit d'auteur (article 25h §2 de l'Acte sur le droit des contrats en d'auteur) prévoit, quelle que soit la loi gouvernant le contrat, que les dispositions sur les contrats d'exploitation de cet Acte s'appliquent dans deux cas de figure: le cas où le contrat aurait été gouverné par la loi néerlandaise en l'absence de choix de la loi applicable, et le cas où les actes d'exploitation ont lieu ou doivent avoir lieu en totalité ou en majorité aux Pays-Bas.

Une contribution a souligné que tous les accords signés dans le cadre d'une relation de travail sont soumis aux dispositions obligatoires du droit du travail et ne peuvent être écartés par contrat.

Plusieurs États membres ont rappelé les règles de droit international privé et en particulier le principe du traitement national, le règlement Rome I, l'Acte XXVIII de 2017 sur le droit international privé et la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire *Pinckney*.

1.2.6 Des dispositions incitatives existent-elles pour assurer l'application de la législation nationale (exemples: soutien à la production conditionné au respect de certaines dispositions, loi de police ou d'ordre public)? À défaut, réfléchissez-vous à de telles dispositions?

Parmi les exemples donnés de dispositions incitatives figurent notamment des dispositions d'ordre public international prévoyant une « période d'embargo » pour les publications de la recherche publique dans le cadre de l'« *open access* ». Il a également été relevé que plusieurs États membres avaient pu mettre en place des dispositions fiscales favorables pour soutenir l'industrie audiovisuelle, dans le but d'attirer les plateformes étrangères afin qu'elles produisent sur le territoire national. Dans ce dernier cas, il a été précisé qu'il est fréquent que rien n'empêche la plateforme ayant commandité la réalisation d'un film à un producteur de demander le transfert de l'ensemble des droits et, parfois, de demander en outre à bénéficier des avantages fiscaux prévus

pour les producteurs indépendants. Le recours au programme Creative Europe MEDIA a également été mentionné. Un OGC irlandais a évoqué la possibilité de conditionner les aides aux plateformes produisant des œuvres audiovisuelles au respect de la législation sur le droit d'auteur.

1.3 Initiatives à envisager

1.3.1 Pensez-vous que des solutions devraient être explorées au niveau de l'UE?

1.3.2 Si oui, de quel ordre pourraient être ces initiatives?

Une majorité des États membres ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils sont favorables à ce que des solutions soient explorées au niveau de l'UE dans une mesure raisonnable et en lien avec les dispositions nationales sur le droit de la concurrence.

Quelques États membres ont attiré l'attention sur le fait qu'il était nécessaire d'évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions de la directive 2019/790 – et en particulier de son article 17 – ou des apports de la législation sur les marchés numériques (DMA) et de la législation sur les services numériques (DSA) avant de promouvoir une nouvelle initiative législative, afin d'éviter une sur-régulation et de ne pas restreindre inutilement la liberté contractuelle.

Sur la méthode, il a été proposé de mieux identifier les problèmes aux niveaux national et européen puis de les approfondir dans une étude qui pourrait être réalisée en parallèle avec une consultation des secteurs et des parties prenantes. Dans le même ordre d'idées, il a été proposé d'analyser les différents cas de contournement avant de prendre les mesures adéquates ainsi que les solutions mises en place dans certains États membres. Plusieurs États membres ont appelé à respecter dans la mesure du possible le principe de liberté contractuelle. Il a également été suggéré d'opérer un suivi très précis de la transposition de la directive 2019/790 sur les 3 ans à venir et d'exiger un renforcement de la législation si nécessaire (proposition d'un organisme de gestion collective irlandais). Il a été suggéré d'analyser les clauses des contrats pour déterminer s'il y a eu un abus de position dominante de la part de la plateforme.

En ce qui concerne **les hypothèses dans lesquelles un accord a été signé pour l'exploitation des droits et où la rémunération est très faible**, les propositions suivantes ont été faites:

- Certains professionnels (notamment du secteur de l'audiovisuel) estiment que les législations devraient **permettre plus largement aux syndicats de conclure des accords afin de mieux protéger les auteurs**. Il a été suggéré que les représentants des ayants droit puissent s'unir au niveau européen afin de négocier avec les plateformes dans des conditions de concurrence

plus équitables par rapport aux ayants droit américains (proposition d'un OGC d'artistes-interprètes belge). Cette proposition doit être mise en lien avec la contribution d'ayants droit allemands indiquant que, dans le secteur des arts visuels, un accord-cadre avait été négocié par l'organisation européenne, à décliner au niveau national. Elle doit enfin être confrontée avec la diversité des systèmes nationaux en matière de droit d'auteur.

- Organiser la **transparence en matière de données d'usage des œuvres par les publics dans certains secteurs, comme l'audiovisuel, afin d'améliorer la capacité de négociation des créateurs.**
- **S'inspirer de l'article 6.2 du règlement Rome I sur la loi applicable dans les relations impliquant un consommateur.**

En ce qui concerne les **outils de lutte contre la contrefaçon ou contre des pratiques anti-concurrentielles**, les contributions ont fait état des éléments suivants:

- **Accompagner les injonctions de blocage dynamique par d'autres mécanismes afin d'améliorer les recours actuels dans la lutte contre le piratage des émissions en direct:** une contribution suggère cette voie et affirme qu'il est crucial de retirer immédiatement des services en ligne les émissions en direct diffusées illégalement (y compris les événements sportifs) car la valeur de ces contenus réside presque entièrement dans leur diffusion en direct, comme le rappelle notamment la résolution du Parlement européen de mai 2021 intitulée « *Les défis des organisateurs d'événements sportifs dans l'environnement numérique* ».
- **Adapter la législation pour permettre aux autorités nationales de la concurrence une intervention *ex ante* afin de créer un marché équitable avant que des distorsions de concurrence n'aient lieu.** Ces mesures ont pour vocation d'empêcher les entreprises de très grande importance d'entreprendre des pratiques anti-concurrentielles, et de les sanctionner en cas de violation de leurs obligations. Le recours aux autorités nationales de la concurrence pourrait également être utilisé en cas de position dominante par certaines compagnies de production.
- **Conclure des accords avec des acteurs comme les régies publicitaires pour assécher les ressources des sites ou plateformes proposant à titre principal des contenus contrefaisants.**

En ce qui concerne le « buy out », il a été proposé de:

- **prévoir de manière obligatoire l'interdiction de telles cessions**, qui ne saurait être contournée en choisissant la loi applicable,
- prévoir que de **telles dispositions ne puissent être mises en œuvre sur le territoire de l'UE ou que la loi étrangère ne s'applique pas lorsque la production de l'œuvre a eu lieu au sein de l'UE**,
- **conditionner les aides des États membres et de l'UE** au respect du cadre législatif de l'UE,
- **prévoir que la disposition sur la rémunération soit d'ordre public.**

Enfin, **les propositions additionnelles suivantes ont été faites dans les différentes contributions:**

- **Créer un label ou une norme permettant de juger du caractère équitable des contrats au regard du droit d'auteur** (organisme irlandais de gestion collective).
- Adopter des **modifications législatives qui renforcent le secteur créatif.**
- **Appliquer l'article 4.3 du règlement Rome I aux dispositions relatives à la transparence et à la rémunération.** Pour mémoire, cet article dispose que *« Lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique ».*
- **Protéger les producteurs indépendants** afin qu'ils bénéficient du même type de protection que les créateurs dans leurs relations avec les plateformes, **dans les législations qui prévoient un droit incessible à rémunération.**
- **Privilégier la protection statutaire des créateurs, en harmonisant les droits à rémunération inaliénable pour les artistes-interprètes, y compris pour les usages numériques.**
- **Consolider la protection juridique des ayants droit, par exemple par la revalorisation du rôle des organismes de gestion collective** au motif que ce type de gestion se révélerait être l'outil le plus efficace pour négocier des redevances équitables pour les créateurs. Le cas échéant, réfléchir à rendre la gestion collective obligatoire pour les exploitations en ligne; sur

ce dernier point, il convient de noter que deux contributions indiquent ne pas être favorables à une telle solution.

- **Renforcer la situation des titulaires de droits voisins de la presse en imposant une gestion collective obligatoire des droits**, et proposer, sur le modèle australien, qu'un arbitre ou que les pouvoirs publics puissent fixer un prix obligatoire en l'absence d'accord entre les parties prenantes, afin de remédier au déséquilibre des négociations dû à la position monopolistique des plateformes.
- À plus long terme, **un cadre juridique relatif à l'arbitrage et à la mise en œuvre de sanctions pourrait aussi être conçu** afin d'assurer une réelle responsabilisation des plateformes, notamment en termes de rémunération et, plus généralement, de respect des règles européennes régissant les contenus en ligne.

2. **PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DES AUTEURS ET DES ICC EUROPÉENS DANS UN ENVIRONNEMENT MONDIALISÉ**

2.1 Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles les auteurs nationaux ou européens bénéficient d'une situation moins favorable que les auteurs étrangers en matière de droit d'auteur et de droits voisins? Si oui, lesquelles?

La plupart des États membres ont indiqué que les auteurs européens ne bénéficient pas des mêmes droits à l'étranger que les auteurs étrangers en Europe.

De nombreux États membres ont par ailleurs indiqué que les différences objectives de situation étaient dues aux **différences de systèmes et de pratiques dans le monde ainsi qu'aux structures de marché**. Il a été mis en avant le fait que l'Europe s'appuie sur un cadre ambitieux et protecteur via une **forte protection statutaire**, auquel s'ajoutent selon les États des mécanismes de négociation collective, dont il découle que 54,4 % des recettes mondiales de droits d'auteur sont générées en Europe, selon le rapport 2020 de la CISAC. Tout en soulignant que les créateurs bénéficient d'un type de protection avancé en Europe, certains États membres ont toutefois noté qu'il n'est pas totalement harmonisé, notamment en ce qui concerne les droits voisins.

Citant l'exemple des États-Unis, plusieurs États membres et parties prenantes ont souligné que ce pays privilégie une forte culture de **la négociation collective par l'intermédiaire des syndicats**, qui débouche sur de bons résultats sociaux et matériels, plutôt que de s'appuyer sur une protection

légale. Ces résultats concernent l'assurance, les revenus et les rémunérations subséquentes issues des plateformes en ligne.

En ce qui concerne **les situations identifiées comme porteuses d'un déséquilibre entre les auteurs européens et les auteurs étrangers, une grande majorité des réponses des États membres concernent le droit à rémunération pour la communication au public**, notamment suite à **l'affaire RAAP**. De fortes préoccupations ont été exprimées à cet égard par plusieurs États membres ainsi que par plusieurs organismes de gestion collective. Quelques États membres ont exprimé leur prudence: ils ont rappelé qu'ils n'avaient pas inscrit dans leur législation un principe de réciprocité matérielle et que, par conséquent, l'arrêt RAAP n'avait aucune conséquence pratique dans leur pays, puisque la différence objective de situation entre les auteurs préexistait.

Les réponses envoyées par les parties prenantes dressent toutefois un tableau plus diversifié.

Par exemple, la Deutsche Orchestervereinigung (DOV, la chambre allemande des orchestres) a souligné que **les artistes de l'UE sont généralement exclus de la redevance pour copie privée au Canada**. Elle a également noté que **les artistes-interprètes étrangers ne bénéficient pas de rémunération pour la transmission d'enregistrements sonores par diffusion analogique aux États-Unis**.

Le GESAC a également indiqué que la plupart des bars, restaurants et magasins de détail américains sont exemptés du paiement de redevances lorsqu'ils diffusent de la musique dans leurs locaux par la radio ou la télévision et a rappelé **qu'une telle exemption n'existe pas en Europe, conformément à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**, qui fait partie des accords ADPIC.

La Deutsche Orchestervereinigung a déclaré que **les Européens ne peuvent participer aux accords de guildes que si la production est considérée comme américaine**.

L'un des organismes de gestion collective irlandais a également mentionné que **les créateurs américains travaillant dans le cadre de contrats « work-for-hire » sont mieux lotis que les créateurs européens**, car les créateurs américains perçoivent souvent des redevances d'interprètes, ce qui n'est pas le cas des créateurs européens.

L'organisation de gestion collective finlandaise des artistes visuels Kuvasto a souligné que **certains auteurs étrangers bénéficient en Europe de droits de suite alors que les auteurs européens n'en bénéficient pas à l'étranger**.

2.2 Estimez-vous disposer d'outils suffisants pour détecter ces situations? Quels sont les outils que vous jugeriez utiles au niveau national et européen?

En ce qui concerne la disponibilité et le caractère suffisant d'outils existants pour prendre la mesure de l'existence et de la teneur des situations de déséquilibre entre les auteurs européens à l'étranger et les auteurs étrangers en Europe, les **réponses ont été très diverses**. Il a été mentionné:

- le **lancement d'études**, d'analyses et de comparaisons internationales;
- le **suivi des équilibres du marché**;
- un **meilleur suivi de la jurisprudence des tribunaux européens**;
- **le travail en étroite collaboration avec les professionnels du secteur et les organisations de gestion collective** pour surveiller et obtenir des informations sur ces situations, par exemple par le biais de tables rondes;
- **l'évaluation de l'efficacité de la directive 2019/790**;
- le lancement d'un **examen approfondi de la législation européenne**, notamment pour mettre en évidence les éventuels effets secondaires de l'arrêt RAAP (notamment en ce qui concerne la copie privée, la rémunération équitable, les droits à rémunération et les droits de prêt).

2.3 Les situations identifiées au point 2.1. vous semblent-elles affaiblir la position de négociation de l'UE et de ses États membres sur les questions de droit d'auteur et de droits voisins? Si oui, dans quelle mesure?

De manière générale, la majorité des réponses tend à confirmer que les situations mentionnées ci-dessus conduisent à un affaiblissement de la position de négociation de l'UE et de ses États membres sur les questions de droit d'auteur et de droits voisins, bien qu'une réponse indique l'inverse, et que quelques États membres déclarent ne pas être en mesure d'évaluer ce point.

Quelques États membres ont explicitement lié cet affaiblissement à l'absence d'harmonisation de certains droits au sein de l'Union européenne.

De nombreux États membres considèrent que la position de négociation de l'UE et de ses États membres est affaiblie par l'affaire RAAP, tandis qu'une contribution souligne que cette évaluation à long terme variera en fonction de la stratégie que l'Europe décidera de suivre à cet égard.

2.4 Quelles solutions existent ou vous semblent possibles pour mettre fin aux situations identifiées? À titre d'exemple, considérez-vous que les chapitres relatifs à la propriété intellectuelle dans les accords de libre-échange devraient être renforcés?

De nombreux États membres ont mentionné les possibilités offertes par la nouvelle directive sur le droit d'auteur qui doit être mise en œuvre. La nécessité d'une **meilleure harmonisation** de la législation sur le droit d'auteur en Europe (notamment en ce qui concerne la compensation pour copie privée ou les droits des interprètes) a été mentionnée par quelques États membres.

De nombreux États membres ont souligné **qu'il importe que l'Union européenne promeuve activement l'adoption de normes élevées en matière de protection du droit d'auteur dans les pays tiers.** L'objectif serait que les titulaires de droits de l'UE dans les pays tiers ne soient pas dans une position plus faible que les titulaires de droits non européens dans l'UE. Une contribution a souligné que la promotion d'un environnement convivial pour les titulaires de droits, qui attirerait les créateurs sur le territoire de l'UE et les encouragerait à développer leur carrière sur le marché de l'UE, serait bénéfique pour l'UE. Cette contribution a également indiqué que l'UE ne devrait pas consentir, dans le cadre des négociations commerciales, à l'application du traitement national à un pays tiers qui n'accorderait pas de droits nationaux similaires, et a souligné que la **réciprocité** est essentielle pour accroître la protection dans le monde entier.

L'un des moyens recensés dans cette perspective concerne les accords commerciaux entre l'UE et les pays tiers, qui pourraient être utilisés ou renforcés, tout en maintenant une position forte sur l'exception culturelle (European Writers Council). Il a été envisagé entre autres, de moderniser le modèle standard des chapitres sur la propriété intellectuelle dans les accords de libre-échange (ALE).

Plusieurs pays et parties prenantes ont suggéré d'utiliser les ALE pour introduire des règles telles que les droits exclusifs, la durée de la protection, et des règles de responsabilité claires pour les plateformes en ligne. Une contribution a suggéré d'inclure dans ces chapitres des références à la possibilité d'interdire la cession des droits patrimoniaux moyennant le paiement d'un forfait global, à l'application de règles obligatoires applicables aux licences et aux cessions de droits d'auteur, et à l'interdiction des contournements. L'organisme de gestion collective finlandais d'artistes visuels Kuvasto a également proposé d'introduire dans les ALE une interdiction de contournement des droits d'auteur, et a suggéré d'utiliser les ALE pour généraliser le droit de suite au profit des artistes des arts visuels. Deux parties prenantes, l'association italienne représentative des artistes-interprètes

et l'association bulgare des producteurs de musique, ont mentionné que ces chapitres devraient confirmer une application large du droit de communication au public et de mise à disposition conformément aux traités internationaux sur le droit d'auteur, aux directives de l'UE et à la jurisprudence de la CJUE.

Une contribution a également indiqué que les ALE **devraient être adaptés à l'environnement numérique et aux nouveaux modèles commerciaux de certains utilisateurs.**

Les avis étaient partagés sur la manière de traiter l'arrêt RAAP tout en maintenant une position de négociation forte de l'UE et de ses États membres sur le droit d'auteur et les droits voisins. Parmi les solutions possibles pour y remédier, **de nombreux États membres ont mentionné la nécessité de clarifier rapidement si et quand la réciprocité matérielle s'applique**, tandis que certains ont déclaré que la solution trouvée à cet égard ne devrait pas conduire à diminuer la reconnaissance des droits des auteurs de pays tiers en Europe lorsque ceux-ci bénéficiaient déjà d'une telle rémunération. **La Commission européenne a rappelé qu'elle avait lancé une étude sur les conséquences de l'arrêt RAAP**, dont les résultats devraient être présentés vers l'été.

Certains États membres ont estimé que des **réflexions supplémentaires seraient nécessaires sur l'accès aux données et sur la compréhension et la transparence des algorithmes**. En effet, les plateformes disposent de données d'usage d'œuvres produites par des tiers, ce qui peut leur permettre par exemple d'anticiper les goûts des publics et la popularité des artistes, et de connaître finement la valeur des catalogues, dont elles peuvent se saisir pour produire par ailleurs des œuvres concurrentes. En amont de cette question, certains États membres ont mis en exergue la question du **manque de notoriété de certains auteurs ou œuvres**. Dans cette perspective, le Conseil a adopté le 4 avril 2022 des conclusions sur une stratégie européenne pour le CCIS, qui appellent à développer des approches stratégiques au niveau européen et national sur la découvrabilité⁵ des œuvres.

⁵ La découvrabilité se distingue de la trouvabilité: la trouvabilité est la capacité à accéder à une offre culturelle après une recherche ciblée (par exemple par mot-clé), tandis que la découvrabilité est le fait d'être confronté à une offre culturelle sans avoir recherché une œuvre spécifique (par exemple via la page d'accueil d'une plateforme de vidéo à la demande).

**SUMMARY OF THE STOCKTAKING EXERCISE ON THE EFFECTIVENESS OF THE
EUROPEAN COPYRIGHT FRAMEWORK**

Bearing in mind that the European Union and its Member States regularly affirm the crucial importance of literary and artistic property for the remuneration of creators in the digital age, the European cultural and creative industries (ECCI) and, ultimately, the cultural diversity at the heart of the EU's identity, the French Presidency wished to initiate a discussion on the question of the effectiveness of the European copyright framework.

To this end, on 13 January 2022, it sent the Member States a background paper and questionnaire (WK 416/2022) designed to carry out an initial assessment of practices identified as posing a problem of effectiveness for copyright¹.

This questionnaire specified that its target was not only illegal practices but, more generally, all practices whose result is a loss of useful effect of the legislation applicable within the EU aiming to allow a fair remuneration of creators. In addition, following the Court's decision in Recorded Artists Actors Performers Ltd - RAAP (C-265/19), it asked Member States whether they were aware of any situations in which European authors might find themselves in a less favourable situation than foreign authors in Europe.

The Presidency designed the questionnaire so as to generate two main areas of discussion:

- cases of circumvention of European copyright rules and attempts to impose new models;
- promotion of European authors' interests in a globalised environment.

The questionnaire was launched in a context where Directive 2019/790, which introduces essential provisions for the remuneration of creators and cultural industries, and, in particular, articles 15 (neighbouring right on press publications), 17 (communication to the public of content sharing platforms) and 18 et seq. While specifying that its purpose was not to evaluate the implementation of these provisions, the questionnaire pointed out that the issue of the effectiveness of copyright was already at the heart of these provisions and of certain national measures that may have preceded the

¹ The Presidency also held a conference on 4 March in Paris which included a roundtable on copyright, the theme of which was 'Strengthening the rights of European authors and creators and ensuring their fair remuneration'.

Directive (e.g. on the neighbouring right in the field of the press). This questionnaire was also launched at a time when there is sometimes talk of the refusal of certain major international players, established outside the EU, to implement European legislation for activities carried out in the EU, or even of their desire to impose a certain remuneration model. In its resolution of 20 October 2021 on the situation of artists and cultural recovery in the EU, the European Parliament expressed its concern about the practice – often referred to as ‘buy-out’ – of certain dominant streaming platforms to impose buy-out clauses depriving authors of their rights.

The following note intends to summarise the feedback given to the Presidency by the Member States both in writing (see WK 2358/22 REV 4) and in the course of discussions in the Council Working Party on Intellectual Property (Copyright). The written responses of the Member States² sometimes included or referred to feedback they received from third parties, which Member States wished to share without necessarily endorsing these; the Presidency has chosen to include these views in the summary, explicitly acknowledging their author. This document is not exhaustive. It has been sent to Member States prior to its finalisation for their comments to be taken into account. It aims to contribute to the advancement of knowledge and discussion within the EU on practices that challenge or undermine the effectiveness of EU law and contains ideas for the future.

Given the variety of practices identified and the problems of accessing data to assess the extent of the problems reported, the Presidency would like to see further analysis at EU level, for example through studies or public consultations. In this respect, the Presidency notes that the issues of buy-out or the effectiveness of the related right on press publications in particular seem to raise the most questions. With regard to the situation of European authors who may be in a less favourable position than foreign creators, a majority of Member States would like the EU to actively promote the adoption of high standards of copyright protection in third countries; in this respect, they suggest strengthening the intellectual property chapters of free trade agreements. In addition, a majority of Member States stressed, in particular, the problem posed by the RAAP ruling. In this context, a majority of Member States highlighted the importance of action to clarify whether and when substantive reciprocity applies. The Commission announced the forthcoming finalisation of its study on the consequences of this decision.

² Written contributions were submitted by 17 Member States: Belgium, Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Finland, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Latvia, the Netherlands, Poland, Portugal, Slovakia, Slovenia and Spain.

1. CASES OF CIRCUMVENTION OF EUROPEAN COPYRIGHT RULES AND ATTEMPTS TO IMPOSE NEW MODELS

1.1 Overview of practices

1.1.1 Did you observe, in your State, practices by platforms or their providers which have the purpose or effect of not applying national legislation protecting the rights of rights holders or, more generally, of imposing a contractualisation scheme which is out of step with industry practices?

1.1.2 If so, which of the following practices have been identified:

- *refusal to apply an exclusive right by claiming that a situation does not fall within its scope but within the exceptions;*
- *attempts to impose free licences;*
- *intention to impose bundled and undifferentiated remuneration for a set of services that do not isolate, within them, the specific compensation due for the transfer of copyright;*
- *circumventing collective agreements intended to guarantee creators' remuneration;*
- *systematic proposals for contracts artificially placed under the authority of a foreign law;*
- *other practices?*

1.1.3 If so, are these practices more particularly observed in certain specific creative sectors: music, audiovisual, cinema, video games, visual arts, etc.?

The responses from the Members States reveal **they have all observed practices to circumvent the provisions protecting copyright on their national territory and attempts to impose new models and, specifically, 'buy-out' practices**, which are exercised, in particular, by large international platforms and search engines established outside the EU.

Although **not all Member States have witnessed the same practices**, they share a common assessment **that these platforms and search engines employ the practice of imposing an unbalanced model of ownership of tangible and intangible rights and remuneration on European creators and producers to their net advantage**, while ignoring the customs and legal rules that prevail within the European Union. The professional associations also largely share this opinion. Some cases have been reported to a lesser extent concerning the practices of phonogram producers towards performers or composers; of audiovisual, video game or advertising producers

towards composers; and of public cultural institutions, for example, towards creators of visual arts in relation to the right of exhibition.

Although the exercise of the above-mentioned practices is observed in all sectors impacted by copyright and related rights, some are more affected than others. The audiovisual, music and publishing sectors are the main targets of this phenomenon, closely followed by video games and advertising. In any case, **‘isolated’ rights holders appear to be all the more affected by these practices** and several Member States have mentioned the particular fragility of performing artists.

With regard to the specific circumvention practices about which the Presidency asked the Member States, the majority of Member States confirmed their existence. Their implementation can be analysed as follows:

- **Firstly, platforms or search engines refuse to apply an exclusive right by claiming that a situation does not fall within their scope but within the exceptions provided for by the relevant national law.** To this end, they regularly invoke the citation exception or the educational exception. Member States reported that this recourse to exceptions is problematic insofar as these practices go beyond the scope of these exceptions, be it as regards the extent of the extract of the work used or as regards the purpose, which go far beyond that provided for by the *acquis*. In support of their position, it is reported that platforms and search engines’ claims are based on a restrictive interpretation of the texts or, conversely, a very extensive one, in particular by claiming the application of ‘fair use’, which is not recognised in EU law, or by invoking the fundamental freedoms of expression and information guaranteed at European level.
- Secondly, Member States reported that **platforms and search engines attempt to impose free licences or undifferentiated, bundled remuneration for a set of services that do not isolate, within them, the specific compensation due for the transfer of copyright.** This is particularly the case for the remuneration of the neighbouring right of press publishers. More concretely, most of licences provide for fixed remuneration in the form of a lump sum, covering both the creation and delivery of the works but also the transfer of the rights, a practice known as **‘buy-out’**³. This is the case, for example, for the production of audiovisual

³ The European Composer and Songwriter Alliance (ECSA) reports that 52.6% of composers have been offered a buyout contract in the last three years and that this trend continued and increased over the period. Similarly, it reports that 66% of composers have been offered contracts providing for the transfer of partial rights such as synchronisation or mechanical

works that will be broadcast by some video on demand platforms, for which the authors of the music are forced to accept a fixed remuneration, under penalty of being excluded from the project and with the fear of being excluded from future projects. This practice is in contradiction with the mandate or assignment they have given to collective management organisations (CMOs) to manage their rights. When the platforms' practice is implemented by American companies, this takes place in a protection model context specific to the United States, which is different from the European model (see section 2.1): this practice could be counterbalanced in the United States by the existence of collective agreements which supplement the initial flat-rate assignment by the payment of very extensive 'residual' remuneration to authors and performers, including for digital uses, which is not the case when these platforms contract with European creators.

In some cases, Member States reported that these licences even imply a waiver of certain authors' rights. This is the case in particular in the field of broadcasting, where it is stated that pressure may be exerted on authors to publish their works and recordings under this type of licence and waive their other rights to remuneration. As regards so-called **free licences**, several practices exist. For example, it is stated that 'royalty-free' music services acquire the rights of authors in exchange for free licences with a perpetual transfer of ownership. This practice has also been observed in the press sector (e.g. by Corint Media in Germany). On the other hand, the point was made that Google has imposed free licences, forcing press publishers to accept them, while claiming that the traffic carried by Google would be an adequate trade-off. **Finally, in the case of an existing licence for analogue use, it was reported that platforms have been known to treat online use as a 'free addition'.**

- **Thirdly, it is reported, notably by GESAC, that platforms and search engines try to circumvent collective agreements designed to guarantee creators' remuneration or reciprocity agreements between collective management organisations.** This practice stems from the application of foreign laws that allow them to bypass these legal frameworks. GESAC stated that it is not legal to disregard the mandates or assignments granted to

rights. Eurocinema also reports that video-on-demand platforms place their orders for audiovisual productions through an executive production model, leaving local producers neither the artistic control nor the distribution rights and mandates. This places them in a situation of dependence on broadcasters to the detriment of their ability to develop new projects with authors in complete autonomy. Such cases are also reported by the Italian company SIAE, by the associations GEMA and GRUR in Germany, etc.

collective management organisations, where they exist. However, this point must be put into perspective insofar as not all sectors and/or countries have this type of collective agreement.

- **Lastly, and this point is linked to the previous one, it was stated that platforms and search engines systematically propose contracts governed by foreign law, and often by US law.** This clause is, moreover, accompanied by the jurisdiction of foreign courts. This is mainly motivated by the presence of a non-European party to the contract.

In addition, **some Member States have reported other practices implemented by platforms to circumvent compliance with European legislation, including:**

- **‘work made for hire’** which consists of investing the producer *ab initio* with the ownership of all the rights to the creation, without there even being a transfer by the creator; this practice seems to be widespread in the dubbing sector, for example.
- **refusing to take responsibility for the illegal sharing of content or the exchange of protected works;**
- **introducing clauses for terminating a contract which are often unfounded, or even on grounds contrary to the applicable regulations;**
- **claiming not to perform any act of communication to the public by invoking a safe harbour;**
- **claiming that they are not obliged to pay royalties to collective management organisations for broadcasting because they do not broadcast themselves;**
- **claiming that the work is not original and therefore not protected by copyright or related rights,** since these rights are only established with certainty by a judge.

1.1.4 If yes, did any of these practices develop or become widespread during the pandemic?

As regards the effect of the Covid-19 pandemic on the development of this phenomenon, **all the Member States questioned agree that there has been a sharp increase in these cases over the past two years.** While the practices mentioned above already existed prior to the health crisis, the context of successive lockdowns seems to have contributed to the increase in demand for online content and, consequently, in the activities of these platforms, as well as hosts of illegally shared

content and pirated materials. **From an economic point of view, this crisis has, above all, highlighted a distortion in the distribution of revenues from these platforms since their increase has not benefited creators accordingly.** In this sense, it was reported that creators were weakened both at the time in financial terms, but also subsequently as a negotiating force when they found themselves in an even more disadvantageous position.

1.1.5 and 1.1.6 If you have not observed such situations, do you consider that you have sufficient tools available to you to be aware of them? If not, what tools would you consider useful at national and European level?

Member States reported that there are two types of causes that can hamper the reporting and awareness of problems. On the one hand, the **threats of blacklisting, upstream, and on the other hand the inclusion of confidentiality (non-disclosure) clauses, downstream.**

Confidentiality clauses also represent a major obstacle for public authorities, since they considerably limit their access to information on these practices. In this sense, Member States confirm that they have no tools to identify such situations. They can, at best, hope to collect some data by consulting rights holders⁴ or collective management organisations, insofar as their contractual obligations allow, and depending on their willingness to take such a risk.

Some Member states suggest new legislative measures with better monitoring tools.

At the **national level**, one proposal is to **empower civil servants to collect confidential information on these contracts and to draw up anonymous reports** with the aim of informing the interested parties about this type of practice. It has been suggested that a public or even an independent authority in charge of regulating this market, competent to receive reports and then notify violations, could also be created in each country.

At the **European level**, one proposal is to study a legislative measure that would allow **collective management organisations to transmit anonymised contracts that infringe the Copyright Directive to the European Commission.**

⁴ In a study of 140 contracts, the Union des réalisateurs et réalisatrices noted a substantial weakening of the decision-making power of these authors in the artistic process, calling into question the effectiveness of moral rights.

1.2 Legal solutions put in place

1.2.1 to 1.2.3 In response to the problems you identified in 1.1, have any measures been taken? If not, why not? If yes, what is the nature of these measures and who has taken them? Are these measures of a legislative or normative nature, or of another nature?

1.2.4 In solving the problems, was a role played by public authorities, an ombudsman, the publication of a court decision, collective action by claimants to enforce their rights or collective agreements, or by others?

Measures taken by national authorities:

Many contributions stressed **the importance of the role of national authorities in adopting relevant legislation and in transposing directives**, although some Member States stressed the fact that national authorities have limited powers when it comes to persuading private sector entities to contract fairly with authors and performers.

With regard to the transposition of Directive 2019/790, several delegations stressed that its provisions should address a number of identified problems with regard to the remuneration of rights holders. In particular, some Member States mentioned the transposition of **Article 23** of the Directive, which provides that, within the EU, clauses contrary to the provisions on transparency, to the bestseller clause or to the possibility of recourse to out-of-court dispute settlement mechanisms are null and void. **Article 15** of the Directive, which concerns the neighbouring rights of press publishers, was also cited as a substantial improvement to rebalance the relationship with platforms.

Some Member States have indicated that Member States should be given time to complete transposition and to analyse the effects of implementation. Other Member States and organisations recalled that **'buy-out' clauses are legal** and that, more generally, these elements are a matter for negotiation between rights holders or their representatives on the one hand and platforms on the other.

Solutions can be found in national provisions governing contracts, in particular for the relationship between performers and phonogram producers. **Some national legislation also provides that the remuneration of certain authors or performers for certain types of exploitation are inalienable and cannot be assigned or transferred** (in favour of co-authors of audiovisual works for certain modes of exploitation in Poland, in favour of authors and performers for the right of making works available on demand in Spain).

Some responses stressed the importance of collective management to improve the capacity to negotiate appropriate remuneration (e.g. GEMA, a German organisation), a fortiori when national legislation recognises a non-transferable remuneration right exercised under compulsory collective management.

Some answers mentioned **the improvement of remuneration in cases where an agreement has been signed for the exploitation of rights but where remuneration is too low**. In this respect, the response from German rights holders highlighted the fact in the visual arts sector, a framework agreement had been negotiated by the European organisation, to be adapted at national level.

Finally, the role of national authorities in combatting counterfeiting, in cases where the purpose/effect of the circumvention practice is not to request authorisation, was mentioned; in this case, the means cited are those of strengthening the fight against counterfeiting and piracy or the means drawn from competition law, particularly with regard to the neighbouring rights of press publishers. One response also mentioned that denouncing such practices in the press could have the effect of putting a stop to them. One example is the establishment of a committee for the notification of infringements of copyright and related rights on the internet, with an extrajudicial mechanism that orders the blocking of broadcasts and live streams and issues dynamic injunctions. Another example is the establishment of an inter-ministerial committee to combat counterfeiting and piracy, whose objective is to bring together the relevant ministries and interested parties for an exchange of information and proposals. A few decisions have been issued in the Czech Republic on the illegal sharing of content through storage spaces (repositories or clouds) but reportedly without much impact on practices.

Judicial decisions

Several Member States cited **instances of recourse to the courts to remedy circumvention practices or reported that collective legal action by rights holders had led to improvements**. For example, a German court decision in 2007 limited the use of buy-out clauses by stating that buy-out can only be the exception to proportional remuneration. This was taken up in the law transposing Directive 2019/790.

However, one response noted the significant time lag between the slow process of legal action and the extreme speed of the internet, its ecosystem and the business models used.

1.2.5 Do specific provisions exist to ensure the implementation of protective national rules or to exclude the application of foreign legislation in certain cases (in particular in relation to buy-outs)? If so, which cases are covered by this legislation?

A few Member States stressed the importance of Article 23 of Directive 2019/790 and its transposition in the Member States. One response referred to the non-transferable nature of moral rights.

It was reported that German legislation includes a provision (§32b UrhG) which provides that certain national protection rules for fair remuneration are mandatory as long as they have a connection with Germany, in particular in the case of activities taking place in Germany. This provision covers the fixing of fair remuneration, transparency obligations and the bestseller clause. In addition, certain cases of statutory remuneration can also ensure fair remuneration of rights holders: remuneration for teaching, research and conservation uses as well as extended collective licensing mechanisms.

It was found that Dutch copyright law (Article 25h §2 of the Copyright Act) provides, irrespective of the law governing the contract, that the provisions on exploitation contracts of this Act apply in two cases: the case where the contract would have been governed by Dutch law in the absence of a choice of law, and the case where the acts of exploitation take place or are to take place wholly or mainly in the Netherlands.

One response stressed that all agreements signed in the context of an employment relationship are subject to the mandatory provisions of labour law, which cannot be set aside by contract.

Several Member States highlighted the rules of private international law and, in particular, the principle of national treatment, the Rome I Regulation, Act XXVIII of 2017 on private international law and the case law of the CJEU in the *Pinckney* case.

1.2.6 Are there any incentives to ensure the application of national legislation (e.g. production support conditional on compliance with certain provisions, overriding mandatory provisions or public order legislation)? If not, are you considering such provisions?

The following examples were given as incentives: a provision of international public policy creating an ‘embargo period’ for public research publications in the context of open access. It was noted that several Member States had been able to introduce favourable tax provisions to support the

audiovisual industry in order to attract foreign platforms to produce on national territory. In the last case, it was specified that it is common that nothing prevents the platform commissioning a producer with making a film from requesting the transfer of all the rights and, sometimes, from requesting, in addition, to being able to benefit from the tax advantages provided for independent producers. The use of the Creative Europe MEDIA programme was also mentioned. An Irish CMO mentioned the possibility of making support for platforms producing audiovisual works conditional on compliance with copyright legislation.

1.3 Initiatives to be considered

1.3.1 Do you think that solutions should be explored at EU level? 1.3.2. If so, what kind of initiatives could be considered?

A majority of the responding Member States stated that they are in favour of exploring solutions at EU level to a reasonable extent and in conjunction with national provisions on competition law.

Some Member States drew attention to the need to assess the effectiveness of the new provisions of Directive 2019/790 – and in particular Article 17 thereof – as well as the responses provided by the DMA and the DSA before promoting a new legislative initiative. This would avoid over-regulation and would not unnecessarily restrict contractual freedom.

On the method, one proposal was to better identify the problems at national and European level and then to examine them in detail in a study that could be carried out in parallel with a consultation of sectors and stakeholders. In the same vein, another suggestion was to analyse the various cases of circumvention and the solutions put in place in certain Member States before taking appropriate measures. Several Member States called for the principle of contractual freedom to be respected where relevant. It was also suggested that the transposition of Directive 2019/790 should be monitored very closely over the next three years and that the legislation should be tightened up if necessary (proposal by an Irish collective management organisation). Another suggestion was that contract clauses could be analysed to determine whether there has been an abuse of a dominant position by a given platform.

As regards **situations in which an agreement has been signed for the exploitation of rights and where the remuneration is very low, the following proposals were made:**

- Some professionals (particularly in the audiovisual sector) believe that legislation should allow unions more leeway to conclude agreements in order to better protect authors. It has been suggested that representatives of rights holders should be able to unite at European level in order to negotiate with platforms on a better level playing field with American rights holders (proposal by a Belgian performers' collective management body). This proposal should be linked to the feedback from German rights holders which stated that, in the visual arts sector, a framework agreement had been negotiated by the European organisation, to be implemented at national level. Finally, it must be confronted with the diversity of national copyright systems.
- **Organising transparency in terms of data on the use of works by the audiences in certain sectors, such as the audiovisual sector, in order to improve the negotiating capacity of creators.**
- **Draw inspiration from Article 6.2 of the Rome I Regulation on the law applicable in consumer relations.**

With regard **to tools to combat counterfeiting or anti-competitive practices**, the responses mentioned the following elements:

- **Accompanying dynamic blocking injunctions by other mechanisms in order to improve current remedies in the fight against piracy of live broadcasts:** one contribution suggested that possibility and stated that it is crucial to remove immediately illegal live broadcasts from online services (including sport events) as the value of such content lies almost entirely in their live broadcast, as highlighted, for instance, in the Resolution of the European Parliament of May 2021 '*Challenges of sports events organisers in the digital environment*'.
- **Adapting legislation to allow the national competition authority to intervene *ex ante*** to create a level playing field before distortions of competition occur. These measures are aimed at preventing very large companies from engaging in anti-competitive practices and sanction them for violations of their obligations. Recourse to national competition authorities could also be used in the case of dominance by certain production companies.
- **Concluding agreements with stakeholders such as advertising agencies to dry up the resources of sites or platforms offering infringing content as their main activity.**

With regard to buy-outs, the following was suggested:

- make it compulsory to **stipulate that such transfers are prohibited** and cannot be circumvented by choosing the applicable law;
- stipulate that **such provisions cannot be implemented on the territory of the EU or that foreign law cannot be applied when the work has been produced within the EU;**
- **make EU and Member States’ aid conditional** on compliance with the EU legislative framework;
- **stipulate that the provision on remuneration is a matter of public policy.**

Finally, the following additional proposals were made in the various responses:

- Create a **recognised label or standard that would appreciate fairness of contracts as regards copyright** (Irish collective management body).
- **Adopt legislative changes that strengthen the creative sector.**
- **Apply Article 4.3 of the Rome I Regulation to transparency and remuneration provisions.** As a reminder, this article states that ‘*Where it is clear from all the circumstances of the case that the contract is manifestly more closely connected with a country other than that indicated in paragraphs 1 or 2, the law of that other country shall apply.*’
- **Protect independent producers** so that they benefit from the same type of protection as creators in their relations with platforms, **in legislation that provides for a non-transferable right to remuneration.**
- **Prioritise statutory protection of creators by harmonising inalienable remuneration rights for performers, including for digital uses.**
- **Consolidate the legal protection of rights holders, for example by upgrading the role of collective management organisations** on the grounds that this type of management appears to be the most effective tool for negotiating fair royalties for creators. If necessary, consider making collective management compulsory for online exploitation; on this last point, it should be noted that two responses indicate that it is not in favour of such a solution.

- **Strengthen the position of holders of neighbouring rights in the press by imposing compulsory collective management of rights**; propose that an arbitrator (Austrian model) or the public authorities can set a compulsory price in the absence of agreement between the stakeholders to remedy the imbalance in negotiations due to the monopolistic position of the platforms.
- In the longer term, **a legal framework relating to arbitration and the implementation of sanctions could also be designed** to ensure that platforms are truly accountable, particularly in terms of remuneration and, more generally, compliance with European rules governing online content.

2. PROMOTING THE INTERESTS OF EUROPEAN AUTHORS AND THE CULTURAL AND CREATIVE INDUSTRIES (CCI) IN A GLOBALISED ENVIRONMENT

2.1 Are you aware of situations in which national or European authors benefit from a less favourable situation than foreign authors in terms of copyright and related rights? If so, which ones?

Most Member States acknowledged that European authors do not enjoy the same rights abroad as foreign authors do in Europe.

In addition, many Member States stated that the objective differences in the situation were due to **differences in systems and practices around the world as well as market structures**. It was pointed out that Europe relies on an ambitious and protective framework via **strong statutory protection, complemented in some Member States by collective bargaining mechanisms**, as a result of which 54.4% of global copyright collections are generated in Europe, according to the 2020 CISAC Global Collections Report. While stressing the point that creators benefit from an advanced type of protection in Europe, some Member States noted that this is not fully harmonised, particularly as regards related rights.

Citing the example of the United States, several Member States and stakeholders stated that the United States favours a strong culture of **collective bargaining through unions** leading to good social and material results, rather than statutory protection. These outcomes relate to insurance, income, and to the subsequent remuneration of online platforms.

As regards **situations identified as representing an imbalance between European and foreign authors, a vast majority of answers from the Member States revolved around the right to remuneration for communication to the public**, particularly following the **Recorded Artists Actors Performers Ltd (RAAP) case**. Strong concerns were expressed by several Member States, as well as by several collective management organisations in this regard. A couple of Member States expressed caution: they stated that they did not enshrine a principle of material reciprocity in their legislation, and that therefore the RAAP ruling had no practical consequences in their country, as the objective difference in situation between authors was pre-existing.

Answers sent by the stakeholders, however, paint a more diverse picture.

For example, the Deutsche Orchestervereinigung (DOV, the German orchestra union) stated that **EU artists are usually excluded from the private copying levy in Canada**. They also noted that **foreign performers do not enjoy remuneration for the transmission of sound recordings via analogue broadcasting in the USA**.

GESAC also reported that most US bars, restaurants and retail stores are exempt from paying royalties when playing music on their premises through radio or TV, and stated that **no such exemption exists in Europe, in compliance with the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works**, which is part of the TRIPS agreements.

The Deutsche Orchestervereinigung stated that **Europeans can only participate in guild agreements if the production is considered to be a US one**.

One of Ireland's CMOs also mentioned that **US creators working under 'work-for-hire' contracts fare better than European creators**, as US creators often receive performers' royalties where European creators do not.

The Finnish visual artists' CMO Kuvasto stressed the fact that **some foreign authors benefit from resale rights in Europe, whereas European authors cannot do so abroad**.

2.2 Do you consider that you have sufficient tools to identify such situations? Which tools would you consider useful at national and European level?

As regards the **availability and sufficiency of tools to take stock of the situations of imbalance between European authors abroad and foreign authors in Europe**, the answers were very diverse. There was mention of:

- **launching studies**, international analyses and comparisons;
- **monitoring market conditions**;
- better **monitoring the case law of EU courts**;
- **working closely with industry professionals and collective management organisations** to monitor and obtain information on these situations, for example via roundtables;
- **evaluating the effectiveness of the 2019/790 directive**;
- launching an **in-depth review of European legislation**, notably to identify the possible side effects of the RAAP ruling (particularly with regard to private copying, equitable remuneration, remuneration rights and lending rights).

2.3 Do the situations identified in 2.1. seem to you to weaken the negotiating position of the EU and its Member States on copyright and related rights issues? If so, to what extent?

In general, **the majority of answers confirm that the situations mentioned above lead to a weakening of the negotiating position of the EU and its Member States on copyright and related rights issues**, although one response states the opposite, and a few Member States indicate they are not able to assess this.

A couple of Member States explicitly linked this weakening to the absence of harmonisation of some rights within the European Union.

Many Member States considered that the negotiating position of the EU and its Member States is weakened by the RAAP case, while one response made the point that this long-term assessment will vary depending on the strategy that Europe decides to follow in that regard.

2.4 What solutions exist or appear to you to be possible in order to put an end to the situations identified? By way of example, do you consider that the intellectual property chapters in free trade agreements (FTAs) should be strengthened?

Many Member States mentioned that the possibilities offered by the 2019 Copyright Directive must be implemented. A couple of Member States mentioned the need for **better harmonisation**

of copyright legislation in Europe (notably on private copying compensation or performers' rights).

Many Member States pointed out the importance that **the European Union should actively promote the adoption of high standards for copyright protection in third countries**. The objective would be to ensure that EU rights holders in third countries are not in a weaker position than non-EU rights holders in the EU. One response stressed the fact that promoting a friendly environment for rights holders, that would attract creators to EU territory and encourage them to develop their careers on the EU market, would prove beneficial to the EU. This response also stated that the EU should not agree to the application of national treatment in trade discussions with any third country that does not grant similar domestic rights, given that **reciprocal** treatment is essential to raise the level of protection across the globe.

One of the solutions identified by many Member States and stakeholders in this respect relates to **trade agreements between the EU and third countries, which could be used or strengthened**, while maintaining a strong stance on the cultural exception. Consideration was, for instance given to **modernising the standard template for intellectual property chapters in FTAs**.

Several countries and stakeholders suggested using FTAs to introduce rules such as exclusive rights, duration of protection and clear liability rules for online platforms. One response suggested including in these chapters references to the possibility of prohibition of assignment of economic rights for a global lump sum, the application of mandatory rules applicable to copyright licensing and assignments, and a ban on circumvention. The Finnish visual artists' CMO Kuvasto also proposed introducing a ban on circumvention of authors' rights in FTAs, and suggested using FTAs to generalise artists' resale right for visual artists. Two stakeholders, the Italian association representing performers and the Bulgarian association of music producers, mentioned that those chapters should confirm a broad application of the right to communicate to the public and to make works available, in line with international copyright treaties, the EU directives and CJEU case law.

One response also mentioned that **FTAs should be adapted to the digital environment and new business models of certain users**.

There was a range of views **on how to address the RAAP ruling** while keeping a strong negotiating position of the EU and its MS on copyright and related rights. Among the possible solutions to remedy this, many Member States **mentioned the need to promptly clarify if and when material reciprocity applies**. A couple of Member States stated that the solution found in

that regard should not lead to the recognition of rights for third country authors in Europe being reduced when these authors have already enjoyed such remuneration. **The European Commission stated that it had launched a study on the consequences of the RAAP ruling**, the results of which should be presented around summer 2022.

Some Member States considered that some further reflection would be needed on **access to data and on understanding and transparency of algorithms**. Platforms indeed have access to data on the use of works produced by third parties, which can enable them, for example, to anticipate the tastes of audiences and the appreciation of artists, and to have detailed knowledge of the value of catalogues, which they can use for producing competing works. Prior to this, some Member States have highlighted the issue of the **lack of fame of certain authors or works**. In that regard, on 4 April 2022 the Council adopted conclusions on a European strategy for CCIs, which call for strategic approaches to be developed at European and national level on discoverability of works⁵.

⁵ Discoverability is distinct from findability: findability is the ability to access a cultural offer after a targeted search (e.g. by keyword), while discoverability is the fact of being confronted with a cultural offer without having searched for a specific work (e.g. via the homepage of a video-on-demand platform).